

ARRETE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 05/11/08

ARRÊTE SOUMETTANT LA MODIFICATION DE PLU À ENQUÊTE PUBLIQUE

Le maire de la commune de Bages d'Aude,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-13;
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 85-452 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juin 2008 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme,
Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Montpellier n° E08000186 / 34 en date du 24 juin 2008 désignant M. André DARLES, demeurant 12 Chemin du Moulinas, 11120 MOUSSAN en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative à la modification de plan local d'urbanisme,
Vu le dossier d'enquête publique,

ARRÊTE :

Article 1 -

À compter du 1^{er} décembre 2008 et jusqu'au 7 janvier 2009, il sera procédé à une enquête publique relative à la modification du plan local d'urbanisme.

Article 2 -

M. André DARLES, domicilié 12 Chemin du Moulinas, 11120 MOUSSAN, chimiste retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 -

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés et consultables en mairie de Bages pendant trente huit jours consécutifs, du 1^{er} décembre 2008 au 7 janvier 2009 inclus pendant les heures d'ouverture des bureaux, du lundi au vendredi de 8h à 12h.

Article 4 -

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie le 5 décembre 2008 de 14h30 à 17h30, le 17 décembre 2008 de 9h à 12h et le 7 janvier 2009 de 14h30 à 17h30.

Article 5 -

Les observations écrites pourront être adressées au commissaire enquêteur à la mairie pendant la durée de l'enquête.

Article 6 -

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la disposition du public à la mairie.

Article 7 -

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la mairie de Bages le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 8 -

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée au préfet et au président du tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Bages. Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat de la mairie.

Un exemplaire des journaux dans lesquels devra être publié l'avis sera annexé au dossier soumis à enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la 1^{ère} insertion ;
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

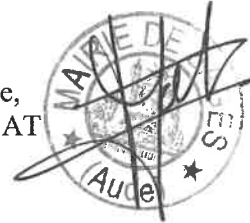
Article 10 -

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de Narbonne
- Madame la directrice départementale de l'équipement.

À Bages, le 5 novembre 2008

Le Maire,
Marie BAT



DÉPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE BAGES

**Arrêté municipal du 13 juillet 2017
Portant interdiction d'installation d'échafaudages et
palissades de chantier et réglementant l'exécution de
travaux de bâtiments durant la période estivale**

LE MAIRE DE BAGES,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Santé Publique notamment son article R 1334-31, R1334-36, R 1337-7,

VU le Code pénal en son article 610-5

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la période estivale n'est pas propice à la mise en œuvre de travaux occasionnant la pose d'échafaudage et de palissades de chantier,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune particulièrement en période estivale eu égard au caractère touristique de la commune de Bages,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'exécution des travaux de bâtiment en période estivale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Chaque année du 1^{er} juillet au 31 août inclus , il est interdit d'ouvrir un chantier de construction d'immeubles ou de maisons individuelles nécessitant l'usage d'engin élévateur, de marteau piqueur, de pelleteuse, de bétonnière ou tout autre matériel bruyant .

La pose d'échafaudages et de palissades de chantier sont prohibées.

ARTICLE 2 :

Durant la même période définie dans l'article 1, les travaux de bâtiment seront suspendus, hormis certains travaux d'aménagement intérieur tels que plâtrerie, plomberie, tapisserie, etc.... qui pourront être achevés à condition que leur exécution n'entraîne aucune plainte justifiée des voisins mais également qu'aucun dépôt de matériaux et échafaudage n'existe sur la voie publique.

ARTICLE 3 :

Exception sera accordée pour les travaux urgents touchant la sécurité ou la salubrité publique ainsi que le maintien des activités de service public assuré par les concessionnaires. Ces travaux seront soumis à une autorisation exceptionnelle du Maire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire de la commune de Bages,
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Narbonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bages,
le 13 juillet 2017

Madame le Maire

Marie BAT

